



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du stade de Pimprenelle »  
sur la commune d'Arâches la Frasse  
(département de Haute Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1920  
G 2019-5414

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1920, déposée complète par la Mairie d'Arâches-la-Frasse le 15 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 avril 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 9 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager le stade de Slalom dit de « Pimprenelle » sur la commune d'Arâches-la-Frasse entraînant un défrichement de 2,3 hectares de forêt ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation des travaux suivants :

- coupe et abattage de 2,3 ha de forêt,
- broyage des souches et des branches,
- terrassement de 2000 m<sup>3</sup> de déblais rocheux et mise en remblai,
- réensemencement

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 43b, pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge et 47a, autres déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables sur des milieux forestiers et d'habitats d'intérêt communautaire (gazon à nard, pessières subalpines...) qui nécessitent des études plus approfondies afin de mieux caractériser l'état initial des milieux et des espèces présentes et de déterminer les mesures adaptées à leur protection (mise en application du processus éviter, réduire et compenser) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de l'aménagement du stade de Pimprenelle" sur la commune de Arâches-la-Frasse (département de Haute Savoie) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de l'aménagement du stade de Pimprenelle"), n°2019-ARA-KKP-1920 présenté par la Mairie d'Arâches-la-Frasse concernant la commune d'Arâches-la-Frasse (Haute Savoie), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 mai 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,

La chef du service Connaissance,  
Information, Développement Durable,  
Autorité Environnementale



**Karine BERGER**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03